



COMMISSION REGIONALE DE L'ARBITRAGE

Section Lois du Jeu et Appels

PROCES-VERBAL N° 02

Le 07 septembre 2026

Participant : CROCHEMORE Pierre, EVARISTO Joaquim, MOULIN Stéphane, DEBEAUPUIS Philippe, MEUNIER Daniel

78864048 – COUPE DE France CREDIT AGRICOLE – 30/08/2026 – AS BERIGNY CERISY – MUANCE FC

OBJET :

Réclamation de MUANCE FC, mail du 31.08.2026

OBJET DE L'APPEL :

« Je vous adresse ce courrier afin de vous saisir officiellement d'une situation survenue lors de notre rencontre de Coupe de France, et qui constitue une irrégularité manifeste de participation, ayant eu une influence directe sur le déroulement du match.

Au cours de cette rencontre, l'équipe adverse a effectué l'entrée en jeu d'un quatrième remplaçant, alors que le règlement de la Coupe de France limite strictement le nombre de remplacements à trois. Cette entrée en jeu irrégulière a été confirmée par l'arbitre de la rencontre Mr Fromentin, que nous avons contacté après le match. Celui-ci reconnaît expressément son erreur et atteste que le joueur portant le numéro 15 est bien entré en cours de jeu. (y doit prendre contact avec vous pour reconnaître son erreur)

Cette situation constitue une participation irrégulière au sens des règlements généraux de la FFF, dans la mesure où ce joueur n'était pas autorisé à prendre part à la rencontre. L'entrée en jeu d'un quatrième remplaçant modifie la composition de l'équipe, rompt l'équité sportive et influence nécessairement le déroulement du match.

Au regard de ces éléments, nous sollicitons l'examen de cette irrégularité par la commission compétente, ainsi que l'application des dispositions réglementaires prévues en cas de participation non autorisée.

Nous restons à votre disposition pour toute information complémentaire et pour fournir les éléments transmis par l'arbitre. »

LA SECTION :

Pris connaissance de l'ensemble des pièces figurant au dossier :

- ❖ La feuille de match informatisée
- ❖ Le courrier de MUANCE FC
- ❖ Le rapport et rapport complémentaire de l'arbitre de la rencontre



RECEVABILITÉ

- ❖ Attendu que l'article 146 des Règlements Généraux prévoit que les réserves visant les décisions de l'arbitre, dites « réserves techniques », doivent, pour être valables, être formulées par le capitaine réclamant ou, pour les compétitions de jeunes, par un dirigeant, à l'arbitre, lors de l'arrêt de jeu consécutif à la décision contestée lorsqu'elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu.
- ❖ Attendu qu'aucune réserve ne figure sur la FMI, seule une réclamation ayant été formulée auprès de la Ligue le lendemain de la rencontre par l'équipe de Muance.
- ❖ Attendu qu'après avoir entendu M. l'Arbitre, celui-ci confirme qu'aucune réclamation ni réserve ne lui a été déposée par le club de Muance pendant la rencontre, ni dans le vestiaire à l'issue de celle-ci.

En conséquence, la Section Lois du Jeu de la CRA considère que le dépôt de la réserve n'a pas été effectué conformément à l'article 146 des Règlements Généraux et déclare la réserve IRRECEVABLE EN LA FORME.

ATTENDU

- ❖ Attendu que la réclamation déposée porte sur le fait que l'équipe adverse aurait procédé à l'entrée en jeu d'un quatrième remplaçant alors que le règlement de la Coupe de France limite strictement le nombre de remplacements à trois.
- ❖ Attendu que le règlement de la Coupe de France précise que, conformément à l'article 144 des Règlements Généraux, il ne peut y avoir plus de trois joueurs remplaçants participant à une rencontre.
- ❖ Après avoir entendu M. l'Arbitre, celui-ci précise qu'il a commis une erreur administrative sur la FMI, en indiquant un mauvais numéro de joueur entrant et sortant.
 - Pour M. l'Arbitre, ce n'est pas le n° 12 qui a remplacé le n° 9. Le n° 9 n'a pas été remplacé.
 - Le n° 12 n'a pas participé à la rencontre.
 - Les n° 13, 14 et 15 ont bien participé à la rencontre.
 - Le n° 15 a remplacé le n° 13.
- ❖ Attendu que M. l'Arbitre reconnaît que seuls trois remplaçants ont participé à la rencontre pour l'équipe de Bérigny, et non quatre comme l'affirme le club de Muance.
- ❖ Considérant que l'article 128 des Règlements Généraux de la FFF prévoit que, pour l'appréciation des faits, les déclarations des officiels sont retenues jusqu'à preuve du contraire.

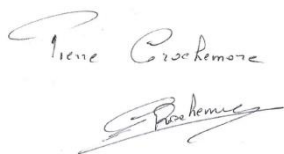
DÉCISION

Pour ces motifs,

La Section « Lois du Jeu et Appels » déclare la réserve NON FONDÉE ET IRRECEVABLE EN LA FORME et, en conséquence, confirme le résultat acquis sur le terrain pour ce qui est de son pouvoir. Elle transmet le dossier à la Commission d'Organisation de la Compétition pour approbation.

La présente décision est susceptible de recours devant la Section lois du jeu de la Commission Fédérale de l'Arbitrage dans le délai de 2 jours à compter du lendemain de sa première notification, dans les conditions de forme stipulées à l'article 190 des Règlements Généraux.

Le Président de séance,



Pierre CROCHEMORE

Le Secrétaire



Joachim EVARISTO

LIGUE DE FOOTBALL DE NORMANDIE
AFFILIÉE À LA FÉDÉRATION FRANÇAISE DE FOOTBALL

19, RUE PAUL DOUMER, 14100 LISIEUX
02 30 32 03 03 | LIGUE@NORMANDIE.FFF.FR

